



# COMMISSION DES ARBITRES

## Procès-verbal n°01

(Mise en ligne le 05/07/2019)

<b>Réunion du :</b>	Mardi 02 Juillet 2019
<b>Présidence :</b>	Mr. Jean Michel DER MARDIROSSIAN
<b>Présents :</b>	MM. Jean Claude ROBOQUIN, André SCHIANO, Daniel CHAIX, Jean Michel MESNARD, Robert SOUQUET, Yves SANTIGLI

### INSTRUCTION CONCERNANT L'APPEL EN 2<sup>ème</sup> INSTANCE D'UNE DECISION DE LE COMMISSION DES ARBITRES

Conformément aux dispositions de l'**art. 20.1 du règlement d'administration générale du District de Provence**, les décisions de la Commission des Compétitions ayant jugé en 1<sup>ère</sup> instance sont passibles d'appel en 2<sup>ème</sup> instance devant la Commission Générale d'Appel du District de Provence.

1) Pour être recevable, l'appel doit être introduit dans un délai de SEPT jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée, (par exemple, une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée que par l'envoi d'un appel, au plus tard, le 22 du mois)

Lorsque l'appel est interjeté par courrier recommandé avec avis de réception et que le dernier jour tombe un samedi, un dimanche, un jour férié ou chômé, le délai est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

Le jour de la notification est, selon la méthode utilisée :

- Soit le jour de la première présentation de la lettre recommandée
- Soit le jour de la transmission par courrier électronique (avec accusé de réception)
- Soit le jour de la publication de la décision sur le site internet du District de Provence ou sur Footclubs.

Si plusieurs de ces procédures sont utilisées, la première date est prise en compte.

2) L'appel est adressé à la Commission Générale d'Appel par lettre recommandée ou télécopie, avec en tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé de l'adresse de la messagerie officielle du club ouverte à la Ligue ou au District de Provence.

A la demande de la Commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi.

Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel et les frais de dossiers.

3) La Commission compétente transmet, par tous moyens, une copie de cet appel aux parties intéressées.

4) Pour toutes les épreuves de coupes (seniors et jeunes), l'appel doit être introduit dans un délai de **QUARANTE HUIT** heures ouvrables à compter du lendemain de la date de notification de la décision contestée par les moyens énumérés plus haut.

5) Tout appel entraîne la constitution de frais de dossier d'un montant d'un montant de **50 Euros**.

\*\*\*\*\*

\*\*\*\*\*



## DISTRICT LOIRE ATLANTIQUE

Le District de Football de LOIRE ATLANTIQUE demandant le transfert du dossier de Mr RODON Victor. Noté.  
Nécessaire fait.

\*\*\*\*\*

## CORRESPONDANCES

### Correspondances Arbitres

- AMAR M'HAMED nous faisant parvenir l'avis de démission adressé au club SC MONTREDON BONNEVEINE. Noté.  
Transmis CMA
- ABDALLAH Mounir nous faisant parvenir l'avis de démission adressé au club SC MONTREDON BONNEVEINE. Noté.  
Transmis CMA
- GIACOMELLI Emmanuel concernant la future saison 2019/2020. Noté
- SLAMA Salim nous faisant parvenir l'avis de démission adressé au club CA GOMBERTOIS. Noté. Transmis CMA
- SUSNJA Marinko mettant un terme à sa fonction d'arbitre. La CDA le remercie pour les services rendus à l'Arbitrage.
- HEZAM Malek nous faisant parvenir l'avis de démission adressé au club CA GOMBERTOIS. Noté. Transmis CMA
- DAHAMNI Abdelkader nous faisant parvenir l'avis de démission adressé au club CA GOMBERTOIS. Noté. Transmis CMA
- SAID Haddad nous faisant parvenir l'avis de démission adressé au club AS BUSSERINE. Noté. Transmis CMA
- PERUGINI Alain démissionnant du SO SEPTEMES. Noté. Transmis CMA
- AIT ZEGAGH mettant un terme à sa fonction d'arbitre. La CDA le remercie pour les services rendus à l'Arbitrage.

\*\*\*\*\*

*Le Président: Mr DER MARDIROSSIAN Jean Michel*

